



**Portant autorisation d'occuper le domaine public
au 34 rue du Sel**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L. 2212-2 et L 2542-1 à L 2542-4

Vu La demande de Charpente BAYARD du 27 janvier 2025.

Considérant la nécessité de poser un échafaudage à l'adresse sise du 34 rue du Sel.

ARRETE

Article 1 : La société Charpente BAYARD est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public dans le cadre des travaux à compter du jeudi 30 janvier 2025 et pour toute la durée des travaux (5 semaines). Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir de la rue du Sel. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons. La société Charpente BAYARD devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons, le cas échéant les piétons devront prendre le trottoir d'en face.

Article 3 : La signalisation ainsi que les mesures de sécurité seront à la charge de la société Charpente BAYARD. Les panneaux de signalisation mis en place pour les besoins du chantier devront être solidement attachés. Les supports mobiles devront être lestés à leur base par une masse constituée de matériaux non agressifs, par rapport à la sécurité routière.

Article 4 : La société Charpente BAYARD sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, la société Charpente BAYARD devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation devra être affichée sur le chantier. Par ailleurs, elle ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre communal et publié selon l'usage local.

Ampliation en sera adressée

- La société Charpente BAYARD à HILSENHEIM
- SMICTOM Alsace Centrale – Service gestion de la collecte
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim/Sundhouse
- Brigade verte de Colmar
- M. le Chef de la section locale des sapeurs- pompiers

Bindernheim, le 27 janvier 2025

Le Maire,
Christian MEMHELD



de